

Arrêté de nomination du jury d'admission du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT)

Année universitaire 2019-2020

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2°, R. 811-13, D. 911-31.

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

VU l'arrêté du 08 Avril 2013 relatif aux études en vue du diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;

Vu l'arrêté d'accréditation à délivrer les diplômes nationaux en date du 29 décembre 2014 ;

Vu la circulaire 2000-33 du 1er mars 2000 portant organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;

VU la réglementation des examens de l'UNS amendée par la CFVU du 05 Juillet 2018 et notamment l'article 1-2 ;

VU les modalités de contrôle des connaissances 2019/2020 approuvées par le conseil de gestion de l'UFR le 9 mai 2019 et par la CFVU le 16 mai 2019 et notamment l'article 5,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : par arrêté de la Présidence de l'Université Côte d'Azur

- Est désignée présidente du jury d'admission du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT) de la deuxième année du diplôme de formation approfondie en sciences Odontologiques (DFASO) :
 - Docteure Christine VOHA

- Sont désigné-e-s membres du jury d'admission du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT) de la deuxième année du diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques (DFASO) :
 - Professeure Marie France BERTRAND
 - Docteur Patrice COCHAIS
 - Docteure Clara JOSEPH
 - Docteur Olivier LAPLANCHE
 - Professeure Armelle MANIERE-EZVAN
 - Docteure Séverine VINCENT-BUGNAS

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations de la première et seconde session de l'année universitaire 2019/2020.

Article 3 : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, l'absence d'un membre du jury ne peut être admise.

Fait à Nice, le 20/04/2020

Le Président de l'Université Côte d'Azur